

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action
et des comptes publics

Décret n° 2020- du XX XX 2020 pris pour l'application de l'article 92 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

NOR : CPAF

***Publics concernés :** candidats aux emplois publics et agents publics en situation de handicap*

***Objet :** dispositions d'application de l'article 92 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique*

***Entrée en vigueur :** les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de leur publication.*

***Notice :** Le décret est pris pour application des dispositions de l'article 92 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.*

La portabilité des équipements du poste de travail des agents en situation de handicap lors d'une mobilité est organisée notamment lorsqu'elle représente un coût inférieur à celui qui résulterait de l'adaptation du nouveau poste de travail.

Les aides humaines et techniques en faveur des candidats aux concours, aux procédures de recrutement et aux examens sont accordées à l'appui de la production d'un certificat médical établi par un médecin agréé au moins six mois avant les épreuves compte tenu de la nature et de la durée de celles-ci. Le décret fixe en outre le délai dans lequel ce certificat doit être présenté à l'autorité organisatrice du concours, de la procédure de recrutement ou de l'examen.

***Références :** Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 sexies, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 35, la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment ses articles 91 et 93 ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 97-185 du 25 février 1997 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes du XX XX 2020 ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique du XX XX 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du XX XX 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{ER}

Portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail en faveur des agents en situation de handicap

Article 1^{er}

Les mesures visées au III de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée permettant aux agents mentionnés au I du même article de conserver les équipements contribuant à l'adaptation de leur poste de travail en cas de changement d'emploi dans le cadre d'une mobilité sont dénommées portabilité.

Les modalités de mise en œuvre de la portabilité, notamment de transport et d'installation des équipements ainsi que de prise en charge de leur coût, sont définies par convention entre l'administration d'origine et l'administration d'accueil de l'agent visé à l'alinéa précédent.

La portabilité est réalisée uniquement lorsque les équipements contribuent à l'adaptation du nouveau poste de travail de l'agent et que son coût est inférieur à celui qui résulterait de l'adaptation du nouveau poste de travail.

Les dépenses afférentes à la portabilité et, le cas échéant, de l'adaptation du nouveau poste de travail sont prises en charge par l'administration d'accueil de l'agent.

CHAPITRE II

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des personnes en situation de handicap

Article 2

I. - Les dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens mentionnées au quatrième alinéa du I. de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, au cinquième alinéa de l'article 35 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et au cinquième alinéa du I. de l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, sont accordées, par l'autorité organisatrice du concours, de la procédure de recrutement ou de l'examen, aux candidats à l'appui de la production, dans le délai prévu au II., d'un certificat médical établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques nécessaires pour permettre aux candidats de composer dans des conditions compatibles avec leur situation compte tenu de la nature et de la durée des épreuves.

Les aides ainsi sollicitées sont accordées par l'autorité mentionnée au premier alinéa du présent I sous réserve que les charges consécutives à leur mise en œuvre ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment humains, budgétaires et organisationnels, dont elle dispose.

II. - L'arrêté ou la décision d'ouverture du concours, de la procédure de recrutement ou de l'examen fixe la date limite de transmission par le candidat du certificat médical mentionné au I, qui ne peut intervenir dans un délai inférieur à trois semaines avant le déroulement des épreuves pour lesquelles une ou plusieurs dérogations sont demandées.

Lorsque l'urgence le justifie, l'autorité mentionnée au premier alinéa du I peut accorder les aides sollicitées à l'appui du certificat médical mentionné au I même lorsque celui-ci est transmis après la date limite fixée par l'arrêté ou la décision mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 3

Après l'article 9 du décret du 5 juillet 2013 susvisé, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* – Les candidats susceptibles de bénéficier de dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens, transmettent un certificat médical dans les conditions prévues par le décret n° 2020-XX du XX XX 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des personnes en situation de handicap. »

CHAPITRE III

Modification des décrets relatifs au recrutement des travailleurs handicapés dans les trois versants de la fonction publique

Article 4

I. – Le décret du 25 août 1995 susvisé est ainsi modifié :

1° au I. de l'article 1^{er}, les mots : « instituée par l'article L. 323-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article 33 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » ;

2° au I. de l'article 8, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné » sont supprimés ;

3° le deuxième alinéa de l'article 11-4 est abrogé ;

4° au troisième alinéa du I de l'article 11-7, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;

5° au quatrième alinéa du I de l'article 11-7, les mots : « aux deuxième et troisième alinéas » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa » ;

6° au troisième alinéa du II de l'article 11-7, les mots : « , après avis de la commission administrative paritaire compétente et de la commission administrative paritaire interministérielle » sont supprimés.]

II. – A l'article 1^{er} du décret du 10 décembre 1996 susvisé, les mots : « instituée par l'article L. 323-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article 33 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

III. – Le décret du 25 février 1997 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I de l'article 1^{er}, les mots : « instituée par l'article L. 323-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article 33 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » et les mots : « visés ci-dessus » sont remplacés par les mots : « relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière » ;

2° Au I de l'article 8, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné » sont supprimés.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Article 5

Les concours, procédures de recrutement et examens mentionnés à l'article du 2 du présent décret dont l'ouverture a été prononcée avant l'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme, dans les conditions prévues par l'arrêté ou la décision d'ouverture ou par l'avis de création ou de vacance.

Article 6

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

Édouard PHILIPPE

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZYN

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé des collectivités territoriales,

Sébastien LECORNU

Le secrétaire d'État auprès du ministre

de l'action et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

PROJET